

## CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2017

### CONCOURS EXTERNE

#### 5<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité

#### FINANCES PUBLIQUES

(durée : trois heures – coefficient 3)

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

### SUJET

**Question n°1 : A quoi sert la loi de programmation des finances publiques ? (notée sur 8)**  
documents n° 1 et n° 2

**Question n°2 : Les enjeux de la fraude fiscale (notée sur 6)**  
documents n° 3 à n° 5

**Question n°3 : Le semestre européen (notée sur 6)**  
document n° 6



	<b>Documents joints</b>	<b>Pages</b>
<b>1.</b>	Constitution du 4 octobre 1958 Art. 34 (extrait)	<b>1</b>
<b>2.</b>	Loi organique n° 2012-1043 du 17 décembre 2012, Chapitre Ier : Dispositions relatives à la programmation des finances publiques	<b>1</b>
<b>3.</b>	Arrêt de la Cour d'appel de Paris prononcé le 19 mai 2017 (extraits)	<b>2</b>
<b>4.</b>	Conseil constitutionnel, QPC n° 2017-629 du 19 mai 2017 (extraits)	<b>3</b>
<b>5.</b>	Dossier de presse du ministre des Finances et des Comptes publics : résultats de la lutte contre la fraude fiscale pour l'année 2015 (3 mars 2016)	<b>4</b>
<b>6.</b>	Extrait du règlement (UE) n°1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques	<b>5</b>



**Constitution du 4 octobre 1958 Art. 34 (extrait)**

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

**Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012**

**Chapitre Ier : Dispositions relatives à la programmation des finances publiques.**

**Article 1**

Dans le respect de l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques prévu à l'article 34 de la Constitution, la loi de programmation des finances publiques fixe l'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012, à Bruxelles.

Elle détermine, en vue de la réalisation de cet objectif à moyen terme et conformément aux stipulations du traité précité, les trajectoires des soldes structurels et effectifs annuels successifs des comptes des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale, avec l'indication des calculs permettant le passage des uns aux autres, ainsi que l'évolution de la dette publique. Le solde structurel est le solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires.

La loi de programmation des finances publiques détermine l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la période de programmation. L'effort structurel est défini comme l'incidence des mesures nouvelles sur les recettes et la contribution des dépenses à l'évolution du solde structurel.

La loi de programmation des finances publiques présente la décomposition des soldes effectifs annuels par sous-secteur des administrations publiques.



**Arrêt de la Cour d'appel de Paris prononcé le 19 mai 2017 (extraits)**

[...] Sur le caractère déloyal et illicite des éléments de preuve apportés par l'administration fiscale :

Le conseil de YYY rappelle qu'il est constant que les données "Falciani" ont été saisies par le Parquet de Nice lors d'une perquisition au domicile de celui là, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités suisses. (...)

Il soutient qu'en s'appuyant pour prendre sa décision sur des éléments de preuve obtenus par l'administration de manière illicite au moyen d'un détournement de procédure, le tribunal a privé YYY de son droit à un procès équitable, ce pourquoi sa décision encourt la nullité.

[...]

En l'espèce le ministère public retient que la façon dont l'administration fiscale a reçu les données informatiques lui permettant d'établir les synthèses individuelles produites au soutien des plaintes est licite comme s'inscrivant dans le cadre d'une procédure judiciaire conduite en France quelques semaines après le début de l'enquête suisse et en application de l'article 101 du livre des procédures fiscales dont l'interprétation n'est pas sujette à caution, et sans qu'aucune provocation ne puisse être imputée aux services français.

**SUR CE :**

En l'espèce les fichiers informatiques "dits Falciani" versés au soutien de sa plainte par l'administration fiscale, fussent ils dérobés à la HSBC Private Bank, constituent des moyens de preuve soumis à débat contradictoire sans qu'aucune provocation ne puisse être imputée aux services français en charge des investigations initiales.

[...]

(...) alors que la faculté lui était ouverte, ainsi qu'aux autres contribuables se trouvant dans sa situation, tel que son ami et conseiller ZZZ, de régulariser sa situation auprès de l'administration fiscale, XXX a fait le choix de s'installer en Suisse.

La volonté délibérée de XXX de faire échec au recouvrement de l'impôt est corroborée par ailleurs par des mails et interceptions téléphoniques certes postérieures pour nombre d'entre elles à 2010, dans lesquelles XXX se flatte d'être parvenue à échapper à l'administration fiscale en faisant référence en gestionnaire avisée de son patrimoine à la prescription fiscale.

[...]

**SUR LES PEINES**

Les faits commis par XXX sont d'une particulière gravité en ce que de première part, la fraude commise par elle lui a permis de 2007 à 2009 d'éluder au titre de l'impôt sur le revenu et de l'ISF la somme de 1.9 M d'euros et de seconde part du mode opératoire auquel elle a eu recours pour masquer le patrimoine par elle détenu en Suisse.

En outre elle a fait le choix de persister dans la fraude, alors qu'en 2009 l'Etat français mettait en œuvre un dispositif de régularisation, en mettant en place d'une part sa résidence fictive en Suisse et d'autre part un ensemble de manœuvres ayant pour objet de rendre inefficaces les actions de l'administration fiscale française sur son patrimoine, lequel est évalué à 10 M d'euros, certes contestés devant les juridictions administratives.

Ces faits, qui portent une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et au pacte républicain méritent une sanction particulièrement significative.

[...]





**Conseil constitutionnel, QPC n° 2017-629 du 19 mai 2017 (extraits)**

[...] 3. La société requérante et les parties intervenantes soutiennent qu'en traitant différemment, pour la détermination du taux effectif de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les sociétés membres d'un groupe, selon que celui-ci relève ou non du régime de l'intégration fiscale, les dispositions contestées méconnaîtraient les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Serait également méconnue la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à un double titre. D'une part, les dispositions contestées s'appliqueraient de manière rétroactive aux sociétés ayant déjà opté pour le régime de l'intégration fiscale. D'autre part, elles priveraient les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré des effets qu'elles pouvaient attendre du mécanisme de dégrèvement transitoire pour la contribution économique territoriale.

[...] 6. L'article 223 A du code général des impôts permet à une société, sur option, de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital.

7. Les dispositions contestées prévoient que, pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré au sens de cet article 223 A et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur ou égal à 7 630 000 euros, le dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est calculé selon des modalités spécifiques. Dans ce cas, même si l'imposition est assise sur la valeur ajoutée de chaque société, le chiffre d'affaires à retenir pour déterminer le taux s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

8. Ainsi, les sociétés appartenant à un groupe dans lequel la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie font l'objet d'un traitement différent, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

9. Or, en premier lieu, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés. Les modalités spécifiques de calcul du dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée instituées par les dispositions contestées sont donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale, qui a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés appartenant à un groupe sont placées, au regard de l'objet de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

10. En second lieu, en instituant des modalités spécifiques de calcul du dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, le législateur a entendu faire obstacle à la réalisation d'opérations de restructuration aux fins de réduire le montant de cette cotisation dû par l'ensemble des sociétés du groupe grâce à une répartition différente du chiffre d'affaires en son sein. Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, s'il pouvait, à cet effet, prévoir des modalités de calcul du dégrèvement spécifiques aux sociétés appartenant à un groupe, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, il ne pouvait distinguer entre ces groupes selon qu'ils relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale, dès lors qu'ils peuvent tous réaliser de telles opérations de restructuration. Le critère de l'option en faveur du régime de l'intégration fiscale n'est donc pas en adéquation avec l'objet de la loi. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

11. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le premier alinéa du paragraphe I bis de l'article 1586 quater du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution. [...]



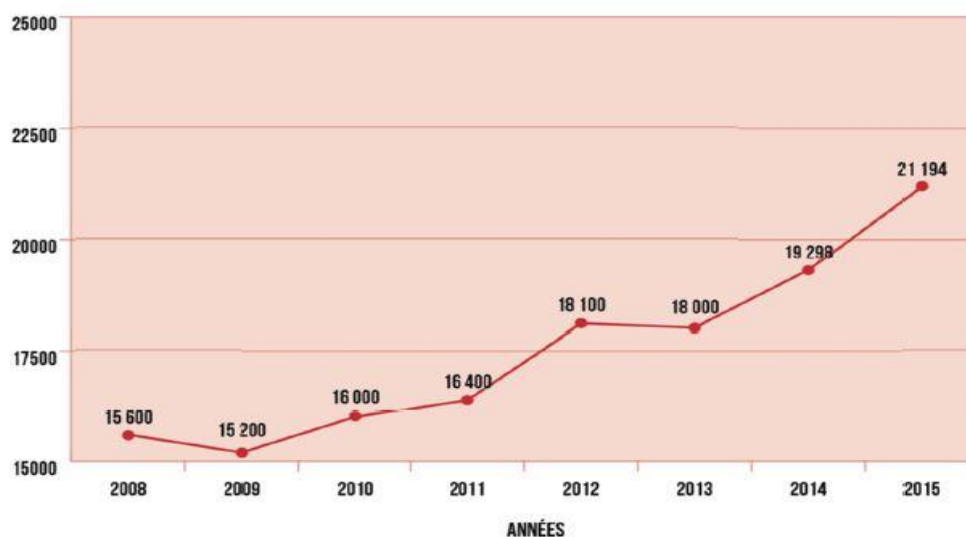
## Dossier de presse du ministre des Finances et des Comptes publics : résultats de la lutte contre la fraude fiscale pour l'année 2015 (3 mars 2016).

Le montant des redressements fiscaux et des sanctions (en milliards €),  
pour les particuliers et les entreprises

	2013	2014	2015
Montant des droits et pénalités	18	19,3	21,2
Montant des encaissements	10,1	10,4	12,2

### Les résultats du contrôle fiscal depuis 2008

TOTAL DES DROITS ET DES PÉNALITÉS (EN MILLIONS €)



Les 5 plus gros dossiers traités en 2015 concernent des cas  
de pratiques fiscales abusives

Motif du redressement	Droits (en Md €)	Pénalités (en Md €)	Total général (en Md €)
Dossier N°1 Abus de droit	0,7	0,7	1,4
Dossier N°2 Etablissement stable	0,6	0,3	0,9
Dossier N°3 Prix de transfert	0,3	0,1	0,4
Dossier N°4 Cession de titres minorés	0,2	0,1	0,3
Dossier N°5 Charge de redevance excessive	0,2	0,1	0,3
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>1,3</b>	<b>3,3</b>



**Extrait du règlement (UE) n°1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques**

2. Le semestre européen comprend :

a) la formulation et la surveillance de la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union (ci-après dénommées « grandes orientations des politiques économiques ») conformément à l'article 21 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

b) la formulation, et l'examen de la mise en œuvre, des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les Etats membres conformément à l'article 148 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommées « lignes directrices pour l'emploi ») ;

c) la présentation et l'évaluation des programmes de stabilité ou de convergence des Etats membres en vertu du présent règlement ;

d) la présentation et l'évaluation des programmes de réforme nationaux des Etats membres accompagnant la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi élaborés conformément aux orientations et aux lignes directrices énoncées respectivement aux points a) et b) ainsi qu'aux orientations générales émises par la Commission et le Conseil européen à l'intention des Etats membres au début du cycle annuel de surveillance ;

e) la surveillance pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques en vertu du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

